

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2014

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930 Genève, 11 juin 2014*	301
---	-----

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI
LUI SONT RELIÉES

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement UNDT/2014/040 (14 avril 2014) : <i>Yakovlev c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	307
Demande d'indemnité de départ tardive — Qualité pour agir à titre personnel d'un ancien fonctionnaire — Exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de dérogation en vertu de la disposition 12.3, <i>b</i> du Règlement du personnel — Condamnation aux dépens pour abus de procédure	307
2. Jugement UNDT/2014/051 (14 mai 2014) : <i>Nartey c. le Secrétaire gé- néral de l'Organisation des Nations Unies</i>	309
Refus d'accorder un droit sur un poste — Interdiction de harcèlement, d'abus de pouvoir et de représailles à l'encontre d'un témoin qui dé- pose dans le cadre d'une autre affaire — Recevabilité de la requête sans recours préalable à un contrôle hiérarchique — Octroi d'indemnités pour irrégularités de procédure et préjudice moral — Renvoi au Secré- taire général conformément au paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal.....	309
3. Jugement UNDT/2014/059 (5 juin 2014) : <i>Ogorodnikov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	310
Proportionnalité d'une mesure disciplinaire — Prise en compte insuf- fisante des circonstances atténuantes — Annulation et remplacement d'une mesure disciplinaire — Octroi d'une indemnité pour perte de revenus.....	310
4. Jugement UNDT/2014/112 (20 août 2014) : <i>Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	311
Droit au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de ser- vice — Discontinuité de service — Interprétation littérale de l'instruc- tion administrative ST/AI/2007/3 du Secrétaire général — Affiliation rétroactive	311
5. Jugement UNDT/2014/115 (28 août 2014) : <i>Jansen c. le Secrétaire gé- néral de l'Organisation des Nations Unies</i>	312
Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Rece- vabilité de la requête à la suite d'un avis erroné donné au requérant par le Groupe du contrôle hiérarchique concernant le délai réglemen- taire — Exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de mettre fin à un engagement de durée déterminée	312
6. Jugement UNDT/2014/122 (13 octobre 2014) : <i>Tshika c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	313
Renvoi sans préavis pour fraude — Rôle du Tribunal en matière disci- plinaire — Bien-fondé de la dénonciation d'une faute — Manquement	

aux exigences en matière de charge de la preuve et de seuil probatoire — Réparation du préjudice pécuniaire résultant du renvoi sans préavis et de la perte de chance d'obtenir un autre emploi — Octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral	313
7. Jugement UNDT/2014/130 (30 octobre 2014) : <i>Karseboom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	315
Demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel — Appel de la décision du Secrétaire général relativement à l'existence d'une maladie ou d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles — Non-respect de la procédure prévue à l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel — Charge de la preuve — Indemnité supérieure à deux années de traitement de base net en application du paragraphe 5, <i>b</i> de l'article 10 du Statut du Tribunal — Octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral.....	315
B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES	
1. Arrêt 2014-UNAT-410 (2 avril 2014) : <i>Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	317
Sursis à exécution d'une décision contestée en attendant le contrôle hiérarchique — Principe du <i>STARE DECISIS</i> de la jurisprudence du Tribunal d'appel — Obligation de respecter une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif jusqu'à ce qu'elle soit annulée par le Tribunal d'appel — Autorité inhérente d'engager des procédures d'outrage — Renvoi aux fins d'action récursoire en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif	317
2. Arrêt 2014-UNAT-416 (2 avril 2014) : <i>Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	318
Contestation d'une décision de non-sélection — Système de sélection du personnel institué en application de l'instruction administrative ST/AI/ 2010/3 — Sélection d'un candidat inscrit au fichier sans prendre en considération les candidats non inscrits	318
3. Arrêt 2014-UNAT-430 (27 juin 2014) : <i>Diallo c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale</i>	319
Licenciement en raison d'une restructuration — Violations fondamentales justifiant l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral — Large pouvoir discrétionnaire d'un tribunal en matière d'admissibilité des preuves	319
4. Arrêt 2014-UNAT-436 (27 juin 2014) : <i>Walden c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i>	321
Fausse déclaration intentionnelle concernant les titres universitaires figurant sur la demande d'emploi — Falsification de diplôme — Licenciement pour faute	321
5. Arrêt 2014-UNAT-457 (27 juin 2014) : <i>Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	322

	Protection contre les représailles à l'égard de personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés — Conclusions du Bureau de la déontologie considérées comme des décisions administratives susceptibles de révision — Condamnation aux dépens pour abus de procédure judiciaire	322
6.	Arrêt 2014-UNAT-465 (17 octobre 2014) : <i>Gonzalez-Hernandez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	324
	Paiement partiel d'une pension de retraite versé directement à l'ancienne épouse en exécution d'une ordonnance émise par une juridiction nationale — Conflit de juridictions nationales — Respect de l'article 45 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	324
7.	Arrêt 2014-UNAT-466 (17 octobre 2014) : <i>Saffir et Ginivan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	325
	Non-ingérence de la direction et du système interne d'administration de la justice des Nations Unies dans l'organisation des élections du syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies — Refus d'ouvrir une enquête sur une décision administrative susceptible d'appel — Il n'y a aucun droit d'appel pour la partie ayant obtenu gain de cause sans le dépôt d'une plainte formelle liée à la décision contestée .	325
8.	Arrêt 2014-UNAT-480 (17 octobre 2014) : <i>Oh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	326
	Procédures disciplinaires et licenciement pour faute grave d'exploitation sexuelle — Droits à une procédure régulière — Recours aux déclarations d'un témoin anonyme corroborées par d'autres éléments de preuve — Nature non pénale de l'enquête du Bureau des services de contrôle interne — Les déclarations n'exigent pas de signature — Levée de la confidentialité de l'appelant	326
9.	Arrêt 2014-UNAT-488 (17 octobre 2014) : <i>Chocobar c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	328
	Incompétence du Tribunal à la suite du retrait d'une requête — L'article 36 du Règlement de procédure du Tribunal ne peut servir à étendre la compétence du Tribunal en violation de l'article 2 de son Statut	328
C.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
	Jugement 3333 (9 juillet 2014) : <i>A. S. c. l'Union postale universelle (UPU)</i>	329
	Demande de révision d'un jugement définitif rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail — Principe de l'autorité de la chose jugée — Révision dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs limités — Un jugement ne peut faire l'objet d'une révision sur le bien-fondé d'une requête	329
D.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	330

E. DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

1. Jugement 2014-1 (25 février 2014) : *Mme « JJ » c. le Fonds monétaire international*..... 331
 Demande d'anonymat dans des procédures de contestation d'évaluation de la performance — Pouvoir discrétionnaire de la direction en matière d'évaluation de la performance — Évaluation équilibrée de la performance — Les insuffisances dans la performance coïncident avec une charge de travail inhabituelle — Le pourcentage d'augmentation au mérite dépend directement de l'examen annuel de la performance — Décision discrétionnaire d'établir un plan d'amélioration de la performance à l'intention d'un fonctionnaire 331
2. Jugement 2014-2 (26 février 2014) : *M. E. Weisman c. le Fonds monétaire international*..... 334
 Demande d'anonymat — L'anonymat ne doit pas se substituer à l'application de la politique de protection contre les représailles — Large pouvoir discrétionnaire de la direction pour concevoir les programmes nécessaires à l'exécution de la mission de l'organisation — Contestation d'une décision réglementaire aux motifs de discrimination — Nécessité d'un lien logique entre l'objet de la règle et le traitement différencié..... 334

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Privilèges et immunités 337
 - a) Note adressée à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du statut diplomatique dans le pays hôte 337
 - b) Note adressée au Ministre des affaires étrangères de [État] au sujet de la perception de certaines taxes sur les achats de carburant de [une Mission des Nations Unies]..... 339
2. Questions procédurales et institutionnelles 340
 - a) Note adressée au Directeur exécutif du Fonds vert pour le climat au sujet d'un éventuel Accord régissant les relations entre le Fonds vert pour le climat et l'Organisation des Nations Unies..... 340
 - b) Mémoire intérieur adressé à un spécialiste des affaires humanitaires de la Section de la coordination des financements du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) concernant la révision du projet de « Directives mondiales sur les fonds de financement commun » 343
 - c) Mémoire intérieur adressé au Secrétaire du Comité des publications de l'ONU (Département de l'information) concernant l'utilisation d'un emblème spécial et les droits d'auteur s'y rapportant 345

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

En 2014, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, siégeant à New York, Genève et Nairobi, a rendu 148 jugements. Un résumé de sept de ces jugements est reproduit ci-après.

1. Jugement UNDT/2014/040 (14 avril 2014) : ***Yakovlev c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***²

DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉPART TARDIVE — QUALITÉ POUR AGIR À TITRE PERSONNEL D'UN ANCIEN FONCTIONNAIRE — EXERCICE LÉGITIME DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN VERTU DE LA DISPOSITION 12.3, *b* DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — CONDAMNATION AUX DÉPENS POUR ABUS DE PROCÉDURE

Le requérant, un ancien fonctionnaire chargé des achats au Secrétariat, contestait la décision de l'administration de rejeter sa demande, présentée six ans après l'expiration du délai d'exécution applicable, de versement des divers droits à prestation qui lui étaient dus à la cessation de service. Le requérant affirmait qu'en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, il lui avait été impossible de faire valoir ces droits en temps voulu. L'administration a rejeté la demande de dérogation, mais a indiqué qu'elle pourrait envisager de prendre en charge le coût des billets d'avion pour lui et son épouse, s'il pouvait

¹ Compte tenu du grand nombre de jugements rendus en 2014 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls ceux portant sur des questions importantes du droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général quelconque ont été résumés dans la présente édition de l'annuaire. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements UNDT/2014/001 à UNDT/2014/148 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les arrêts 2014-UNAT-395 à 2014-UNAT-494 du Tribunal d'appel des Nations Unies et les jugements 2014-1 et 2014-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir, respectivement, les sites Web du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (<https://www.un.org/fr/internaljustice/undt/>), du Tribunal d'appel des Nations Unies (<https://www.un.org/fr/internaljustice/unat/>) et du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (<https://www.imf.org/external/imfat/index.htm>).

² Juge Goolam Meeran (New York).

prouver qu'il n'avait pas les moyens financiers de rentrer dans son pays d'origine. Le requérant n'a pas donné suite et n'a fourni aucune preuve. Les questions dont était saisi le Tribunal étaient celles de savoir si le requérant avait qualité pour introduire une requête; si le pouvoir discrétionnaire de l'administration de rejeter sa demande de dérogation avait été légalement exercé; et si le requérant avait manifestement abusé de la procédure et, dans l'affirmative, s'il devait être condamné aux dépens, conformément à l'article 10, paragraphe 6, du Statut du Tribunal.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait qualité pour introduire sa requête, mais n'avait pu établir que la décision prise par l'administration de refuser de lui accorder une dérogation quant au délai de deux ans, conformément à l'alinéa *b* de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, et de lui verser les prestations dues était illégale. Il a en outre conclu que le requérant avait manifestement abusé de la procédure.

En ce qui concerne la question de la qualité pour agir, le Tribunal s'est référé au paragraphe 1 de l'article 3 de son Statut, qui dispose qu'une requête peut être introduite en vertu du Statut par « tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ». Le Tribunal, se référant également à l'alinéa *b* de la disposition 12.3 du Règlement du personnel, a précisé qu'il n'est dit nulle part dans le texte que la disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires en poste ou aux anciens fonctionnaires concernant les prestations auxquelles le requérant pouvait encore prétendre. Il a donc conclu que la disposition englobe les circonstances exceptionnelles permettant une dérogation aux délais prévus par le Règlement du personnel.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a fait observer que le requérant avait invoqué sa propre turpitude à l'égard de l'Organisation comme motif pour justifier son incapacité à respecter le Règlement. Il a noté que le requérant avait eu largement la possibilité de demander un report du versement de ses prestations dues à la cessation de service, mais qu'il avait choisi de ne pas le faire. Il a également noté que le requérant avait effectivement refusé de démontrer qu'il était impécunieux afin d'obtenir le paiement des frais de voyage de retour dans son pays. Le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas établi que la décision de l'administration de ne pas lui accorder une dérogation en vertu de l'alinéa *b* de la disposition 12.3 du Règlement du personnel était illégale.

En ce qui concerne l'abus de procédure, le Tribunal a estimé que le requérant avait délibérément choisi de ne pas divulguer les informations concernant ces mêmes facteurs qui avaient conduit l'administration à exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser sa demande, et de faire fi de la bonne volonté de l'administration d'envisager, pour des raisons humanitaires, le paiement de son voyage de retour dans son pays avant d'introduire sa requête devant le Tribunal. En choisissant de porter l'affaire devant le Tribunal, malgré la bonne disposition de l'administration à réexaminer sa décision, au moins en partie, le requérant a fait perdre des ressources et un temps précieux que le Tribunal aurait autrement pu consacrer à d'autres affaires pendantes plus urgentes. Le Tribunal a également rejeté l'argument du requérant selon lequel le recours à son incarcération (après son arrestation et sa condamnation pour délits financiers commis contre l'Organisation) constituait un cas de force majeure, ce que le Tribunal a jugé malhonnête, futile et déraisonnable. Aucun événement imprévisible ou incontrôlable n'aurait pu empêcher le requérant de déposer sa demande de prestations liées à la cessation de service. En conséquence, le Tribunal a conclu que le requérant avait manifestement abusé de la procédure et l'a condamné aux dépens fixés à 5 000 dollars des États-Unis.

2. Jugement UNDT/2014/051 (14 mai 2014) : *Nartey c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*³

REFUS D'ACCORDER UN DROIT SUR UN POSTE — INTERDICTION DE HARCÈLEMENT, D'ABUS DE POUVOIR ET DE REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE D'UN TÉMOIN QUI DÉPOSE DANS LE CADRE D'UNE AUTRE AFFAIRE — RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE SANS RECOURS PRÉALABLE À UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — OCTROI D'INDEMNITÉS POUR IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE ET PRÉJUDICE MORAL — RENVOI AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL

Le requérant contestait, entre autres choses, la décision de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) de refuser de lui accorder un droit sur son poste à la suite de son affectation en mission auprès de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Le requérant affirmait que la décision faisait suite à une série de conduites prohibées et de représailles à son égard du fait de son témoignage devant le Tribunal dans l'affaire *Kasmani* (UNDT/NBI/2009/67).

Le Tribunal a d'abord examiné la question de savoir si la requête était recevable. Il a fait observer qu'à l'évidence l'objection de l'administration à la recevabilité de l'affaire portait essentiellement sur le fait que le requérant n'avait pas demandé de contrôle hiérarchique de chacune de ses allégations de conduite prohibée et de représailles. Il s'est référé à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 et a fait observer que le harcèlement ou l'abus de pouvoir aux dépens d'un fonctionnaire se produit le plus souvent sur une période donnée et suppose une série d'incidents. À son avis, l'argument selon lequel un fonctionnaire victime de ces actes doit adresser une demande au Groupe du contrôle hiérarchique chaque fois qu'une allégation fait état d'une conduite prohibée n'a aucun fondement. Tenant compte des caractéristiques particulières et des éléments se rapportant à une conduite prohibée, le Tribunal a jugé la requête recevable.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si le requérant avait été victime de harcèlement et de représailles après son témoignage dans l'affaire *Kasmani*. Après un examen des éléments de preuve et de la question de savoir si des actions, des inactions, des propos ou une série d'incidents confirmaient que le requérant avait été victime de conduite prohibée et de représailles à l'ONUN, le Tribunal a conclu que l'administration avait agi dans l'intention bien arrêtée d'exercer des représailles aux dépens du requérant et de le forcer à quitter l'ONUN.

Se référant à l'affaire *Kasmani*, le Tribunal a rappelé qu'il avait rendu une ordonnance de protection contre les représailles en faveur des témoins, y compris le requérant, et a conclu qu'un témoignage devant un Tribunal équivaut à une démarche protégée au sens de la section 1.4 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21.

Dans l'affaire *Kasmani*, l'ordonnance a enjoint au Bureau de la déontologie de se saisir de la question et de suivre la situation afin de prendre les mesures nécessaires en cas d'allégation de violation de l'ordonnance. Par la suite, le requérant a déposé une plainte au Bureau de la déontologie faisant état de discrimination, de harcèlement, d'abus de pouvoir et de représailles de la part de l'ONUN. Le Tribunal a considéré que le Bureau de la déontologie n'avait pas donné suite adéquatement à la plainte de représailles déposée par le requérant, conformément aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21,

³ Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

n'avait pas protégé l'intéressé et n'avait pas respecté l'ordonnance rendue dans l'affaire *Kasmani*.

Le Tribunal a accordé au requérant une indemnité équivalant à six mois de traitement de base net pour irrégularités de procédure découlant du non-respect par l'administration de ses propres directives et règles de procédure, ainsi qu'un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral par suite du stress subi par le requérant pendant plusieurs années. Le Tribunal a également déferé l'affaire à un fonctionnaire de l'ONUN et un fonctionnaire du Bureau de la déontologie aux fins d'action récursoire, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du Statut du Tribunal.

3. Jugement UNDT/2014/059 (5 juin 2014) : *Ogorodnikov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁴

PROPORTIONNALITÉ D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE — PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES — ANNULATION ET REMPLACEMENT D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE — OCTROI D'UNE INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS

Le requérant, un spécialiste des affaires civiles à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), demandait l'annulation de la décision de le licencier avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement en application de mesures disciplinaires. Les irrégularités apparentes relevées dans les documents concernant la date de son retour en Afghanistan après un congé avaient donné lieu à une enquête sur la base de laquelle il avait été établi que le requérant avait falsifié un cachet sur une photocopie de son laissez-passer des Nations Unies et avait fourni de faux renseignements dans son rapport de congé annuel. Le requérant ne niait pas les faits, mais contestait la proportionnalité de la mesure disciplinaire.

Le Tribunal a examiné la question de savoir si la procédure suivie avait été régulière, si les faits en question avaient été établis, si ces faits constituaient une faute et si la sanction imposée était proportionnelle à la faute commise. Après examen, le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas fourni de fausses informations dans son rapport de congé annuel, mais que les faits concernant les autres chefs d'accusation avaient été correctement établis. Toutefois, l'administration n'avait pas pleinement et entièrement tenu compte de toutes les circonstances atténuantes pour déterminer la sanction disciplinaire.

Le Tribunal a retenu comme facteurs atténuants le fait que le requérant n'avait jamais cherché à obtenir de gains personnels ou à porter préjudice à l'Organisation, qu'il avait continué de travailler à la MANUA pendant deux autres années après la conclusion de l'enquête, que son rapport d'évaluation et de notation pour les cycles 2008-2009 et 2009-2010 était positif, qu'il avait été sélectionné, puis nommé à un nouveau poste à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) à partir de février 2011, et que le délai écoulé entre l'ouverture de l'instance disciplinaire et l'application de la sanction était déraisonnable. Le Tribunal a conclu que le maintien en service du requérant à la MANUA et les évaluations de sa performance contredisaient clairement la conclusion selon laquelle le comportement qu'il avait eu était incompatible avec son maintien au service de la Mis-

⁴ Juge Alessandra Greceanu (New York).

sion et que la confiance entre l'intéressé et l'Organisation n'avait pas été temporairement ou irrémédiablement rompue par sa faute.

Selon le Tribunal, la mesure disciplinaire était irrégulière et disproportionnée par rapport à la faute commise. Le Tribunal a annulé la mesure disciplinaire consistant dans la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement et l'a remplacée par un blâme écrit et une amende d'un montant égal à un mois de traitement de base net. Il a condamné l'administration à verser au requérant une indemnité pour perte de revenus à compter du 2 février 2011 jusqu'au 2 janvier 2012, date d'expiration de son contrat avec la MINUSTAH, moins l'amende équivalant à un mois de traitement de base net et le montant de l'indemnité de licenciement déjà versé au requérant. Pour le cas où l'administration ne réintégrerait pas le requérant, le Tribunal lui a ordonné de verser à l'intéressé une indemnisation d'un montant de 5 000 dollars des États-Unis, en sus de l'indemnisation pour la perte d'un an de traitement de base net et de ses droits à prestations.

4. Jugement UNDT/2014/112 (20 août 2014) : *Couquet c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁵

DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA CESSATION DE SERVICE — DISCONTINUITÉ DE SERVICE — INTERPRÉTATION LITTÉRALE DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2007/3 DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — AFFILIATION RÉTROACTIVE

La requérante contestait la décision de l'administration selon laquelle elle n'était pas admise au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service. Elle avait été titulaire d'engagements de durée déterminée au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) d'octobre 2006 à août 2009 et à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT) d'octobre 2009 à novembre 2013, avec interruption de service volontaire entre les deux périodes. En vertu de la section 2.1 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3, si la requérante avait été recrutée avant le 1^{er} juillet 2007, elle aurait dû cotiser à un plan d'assurance maladie de l'ONU pendant au moins cinq ans pour bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service, alors que si elle avait été recrutée le 1^{er} juillet 2007 ou à une date ultérieure, la période requise aurait été d'au moins 10 ans. En se fondant sur la disposition 4.17, *a*, l'administration a considéré que la date d'effet du recrutement de la requérante était celle de son plus récent rengagement à l'UNAKRT.

Le Tribunal a expliqué que la principale question en l'espèce portait sur la détermination de la date applicable de recrutement au sein de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 2.1 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3, relative à l'assurance maladie après la cessation de service, afin de déterminer si la requérante remplissait les conditions ouvrant droit à ladite assurance. Le Tribunal a fait observer que l'instruction administrative ST/AI/2007/3 est muette sur le cas d'un fonctionnaire recruté par l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} juillet 2007 et recruté à nouveau par la suite après une interruption de service volontaire entre les deux recrutements. Selon le Tribunal, le mieux à faire en l'espèce est d'appliquer la règle d'interprétation suivant le sens littéral ou ordinaire attribué aux termes dans l'ensemble du document et de ne recourir à d'autres documents ou sources externes que si le libellé est ambigu, afin d'en clarifier le sens. Pour le Tribunal, il res-

⁵ Juge Ebrahim-Carstens (New York).

sortait clairement de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 qu'une affiliation s'entend comme comprenant le cumul de toutes les périodes d'affiliation, qu'elles soient continues ou discontinues. Le Tribunal a conclu que l'administration faisait erreur en se prévalant de la disposition 4.17, car celle-ci n'est pas applicable à la question de l'assurance maladie après la cessation de service.

Le Tribunal a dès lors estimé que la requérante, ayant adhéré au régime commun des Nations Unies en octobre 2006, remplissait les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service. Il a annulé la décision administrative et a ordonné à l'administration d'inscrire rétroactivement la requérante à l'assurance maladie après la cessation de service, à compter du 1^{er} décembre 2013.

5. Jugement UNDT/2014/115 (28 août 2014) : ***Jansen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***⁶

NON-RENOUVELLEMENT D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE — RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE À LA SUITE D'UN AVIS ERRONÉ DONNÉ AU REQUÉRANT PAR LE GROUPE DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE CONCERNANT LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE — EXERCICE LÉGITIME DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE METTRE FIN À UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE

Le requérant, un fonctionnaire de la classe P-5 à la Commission économique pour l'Europe (CEE), contestait le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée au-delà de son expiration. Il occupait les fonctions de responsable d'un projet extrabudgétaire financé exclusivement par un État Membre. Son engagement de durée déterminée était limité au poste et au département en question.

En juillet 2012, le requérant a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 30 novembre 2012 parce que le donateur ne prenait plus en charge le financement du projet. Le requérant a déposé une première demande de contrôle hiérarchique auprès du Groupe du contrôle hiérarchique. Au début de novembre 2012, le requérant, ayant été informé que le donateur avait indiqué qu'il mettrait fin au projet le 1^{er} juin 2013, a signé un engagement de durée déterminée prenant effet le 1^{er} décembre 2012 qui devait expirer sans préavis le 31 mai 2013. Le 15 novembre 2012, le requérant a contacté le Groupe du contrôle hiérarchique. Il a évoqué son affaire en cours et a demandé au Groupe d'inclure la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 mai 2013 dans sa première demande de contrôle hiérarchique, mais de suspendre l'intégralité de la demande jusqu'au 28 février 2013, car des démarches amiables avaient été engagées. Le Groupe du contrôle hiérarchique a prolongé la suspension, mais a refusé d'inclure la nouvelle décision dans la première demande. Le 19 février 2013, le requérant a demandé au Groupe du contrôle hiérarchique de maintenir son affaire en suspens jusqu'au 31 mai 2013, car il disposait en principe des fonds nécessaires pour assurer la prolongation de son contrat au-delà du 31 mai 2013 et n'attendait plus que la conclusion de l'accord de financement. Le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir que la décision de novembre 2012 remplaçait la décision de juillet 2012, rendant ainsi sa première affaire sans objet, et a classé l'affaire sans avoir examiné la décision de novembre 2012 de ne pas prolonger le contrat du requérant au-delà du 31 mai 2013.

⁶ Juge Thomas Laker (Genève).

Le 29 mai 2013, le requérant a été informé qu'il avait épuisé toutes les options possibles et que, par conséquent, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mai 2013. Le requérant a présenté une nouvelle demande de contrôle hiérarchique le 31 mai 2013 de ce qu'il considérait comme une nouvelle décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 mai 2013 ou encore de ne pas demander son affectation temporaire à titre exceptionnel à un poste vacant. Il a cessé ses fonctions le jour même.

Les questions dont était saisi le Tribunal étaient de savoir si la requête était recevable et si la décision de ne pas renouveler le contrat était illégale. En ce qui concerne la recevabilité, le Tribunal a conclu qu'une requête pouvait être considérée comme recevable quand le requérant, en se fiant de bonne foi à l'avis erroné du Groupe du contrôle hiérarchique, n'a pas respecté le délai réglementaire.

En ce qui concerne la nature de la décision, le Tribunal a déclaré qu'une décision qui ne faisait que réitérer la décision administrative initiale sans fournir d'informations ou de motifs supplémentaires n'avait pas pour effet de remettre le compteur à zéro pour interjeter appel. Une expectative légitime d'un renouvellement ne pouvait découler que d'une promesse expresse, laquelle devait être sous forme écrite. Selon le Tribunal, une décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée, si elle était fondée sur des motifs légitimes étayés par des preuves, constituait un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire. L'administration n'avait pas l'obligation d'affecter à un autre département un fonctionnaire dont l'engagement de durée déterminée était limité à un poste et un département en particulier ni de lui assurer de quelque autre manière un maintien en fonctions. Le Tribunal a donc rejeté la requête sur le fond puisque la décision de ne pas renouveler le contrat était motivée et constituait un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

6. Jugement UNDT/2014/122 (13 octobre 2014) :

*Tshika c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁷

RENVOI SANS PRÉAVIS POUR FRAUDE — RÔLE DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE — BIEN-FONDÉ DE LA DÉNONCIATION D'UNE FAUTE — MANQUEMENT AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE CHARGE DE LA PREUVE ET DE SEUIL PROBATOIRE — RÉPARATION DU PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE RÉSULTANT DU RENVOI SANS PRÉAVIS ET DE LA PERTE DE CHANCE D'OBTENIR UN AUTRE EMPLOI — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL

La requérante, une ancienne fonctionnaire de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), contestait la décision de la renvoyer sans préavis pour avoir tenté de frauder l'Organisation en présentant une fausse réclamation de frais médicaux.

Le Tribunal a entamé l'examen de l'affaire en examinant d'abord son rôle en matière disciplinaire, qui consistait à examiner les faits de l'enquête, la nature des accusations, la réponse de la fonctionnaire et les dépositions orales, le cas échéant, et à tirer ses propres conclusions. En d'autres termes, il était en droit d'examiner l'ensemble de l'affaire dont il était saisi et de déterminer si les allégations de faute avaient fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

⁷ Juge Vinod Boolell (Nairobi).

En ce qui concerne la conduite de l'enquête, le Tribunal s'est référé à sa jurisprudence et a souligné qu'il fallait disposer de preuves suffisantes recueillies au cours d'une enquête minutieuse avant de conclure qu'un fonctionnaire pouvait avoir commis une faute. Le Tribunal a conclu que la conduite de l'enquête laissait à désirer.

Le Tribunal a ensuite examiné la recommandation tendant à ce qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre la requérante et a examiné les éléments de preuve susceptibles de convaincre un chef ou un responsable de bureau que la faute reprochée était fondée. Se référant à l'instruction administrative ST/AI/371, il a noté que, s'il y avait lieu de croire qu'un fonctionnaire avait eu une conduite répréhensible, il incombait au chef ou au responsable du bureau d'ouvrir une enquête préliminaire, et que celui-ci semblait être investi d'un large pouvoir discrétionnaire au stade initial d'une affaire disciplinaire. Ce pouvoir discrétionnaire devait être exercé de manière judicieuse à la lumière de ce que l'enquête avait révélé. Le chef ou le responsable du bureau était tenu d'examiner minutieusement les faits recueillis lors de l'enquête, de relever les possibles irrégularités ou omissions dans les faits recueillis auxquelles il fallait remédier, de déterminer si tous les témoins disponibles et pertinents avaient été interrogés et de demander un complément d'enquête ou des éclaircissements, si nécessaire. En l'espèce, le Tribunal a conclu que les fonctionnaires responsables, faute d'avoir examiné soigneusement le rapport d'enquête, n'avaient pu déceler les lacunes dans les faits recueillis et que, de ce fait, le seuil du bien-fondé n'avait pu être établi puisque la conclusion était tirée d'un rapport d'enquête entaché d'erreurs.

Le Tribunal a rappelé qu'il appartenait à l'administration de démontrer que la faute ayant donné lieu à une mesure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire avait effectivement été commise. Un fonctionnaire accusé ne saurait être tenu d'assumer les erreurs d'une enquête bâclée. Selon le Tribunal, toute l'enquête reposait sur le fait que l'époux de la requérante ne s'était jamais fait opérer et que la requérante était accusée d'avoir réclamé le remboursement d'une opération qui n'avait jamais eu lieu. À l'audience, l'administration a tenté de faire fond sur des témoignages indirects à l'appui de l'accusation. Le Tribunal a indiqué qu'il fallait faire preuve de prudence avant de se fier à de tels témoignages, en particulier en matière disciplinaire. Il a jugé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisamment clairs et convaincants pour justifier une conclusion défavorable à l'égard de la requérante. À l'audience, l'administration a également cherché à établir que les montants des factures et récépissés produits par la requérante et son mari avaient été manipulés, une accusation qui n'avait jamais été portée à la connaissance de la requérante, en particulier dans l'acte d'accusation. Après avoir examiné les éléments de preuve, le Tribunal n'était pas convaincu que l'administration avait appliqué le degré de preuve exigé pour établir que les factures et les récépissés étaient frauduleux et a indiqué qu'il ne se lancerait pas dans une analyse de ce qui semblait être manifestement une nouvelle accusation qui n'avait jamais fait l'objet d'une enquête.

En conséquence, le Tribunal a conclu que les faits établis ne constituaient pas en droit une faute et que la mesure disciplinaire imposée à la requérante était illégale dès le départ et constituait donc une violation de ses droits. La requérante a obtenu un an de traitement de base net pour préjudice pécuniaire résultant du licenciement abusif et de la perte de chance d'obtenir un autre emploi en raison de son congédiement. Le Tribunal lui a aussi accordé la somme de 5 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral au regard des torts subis à la suite de son témoignage.

7. Jugement UNDT/2014/130 (30 octobre 2014) :
Karseboom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁸

DEMANDE D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — APPEL DE LA DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVEMENT À L'EXISTENCE D'UNE MALADIE OU D'UNE BLESSURE IMPUTABLE À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES — NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 17 DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — CHARGE DE LA PREUVE — INDEMNITÉ SUPÉRIEURE À DEUX ANNÉES DE TRAITEMENT DE BASE NET EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 5, *b* DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL

Le requérant, un agent de sécurité à la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), avait subi une blessure dorsale diagnostiquée comme étant un spondylolisthésis (déplacement d'une vertèbre) à la suite d'un accident de vélo en avril 2006 alors qu'il était en congé en Espagne. Il avait reçu un traitement médical en Espagne et, après vérification de son aptitude sur le plan médical, il était retourné au travail sans restriction en septembre 2006. En octobre 2006, le requérant avait eu un second accident alors qu'il était en service et avait subi de graves blessures à la jambe gauche. Il n'avait pas repris ses fonctions depuis. Après son évacuation médicale vers l'Espagne, on lui avait fait une radiographie et une imagerie par résonance magnétique de son dos. On l'avait informé qu'il souffrait d'une lombalgie secondaire persistante due à un spondylolisthésis et qu'il fallait réparer sa vertèbre par voie chirurgicale. Le requérant avait été opéré à deux reprises en 2008.

Le requérant a déposé une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a jugé que seule la blessure à la jambe gauche et au genou était imputable au service. Le requérant a déposé une demande de réexamen au titre de l'article 17 de l'appendice D dans laquelle il réclamait qu'on reconnaisse sa blessure à la colonne vertébrale comme imputable au service et qu'une indemnité pour invalidité fonctionnelle permanente lui soit versée en vertu de l'article 11.3, *c* de l'appendice D. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, sur avis du Directeur du Service médical, a recommandé au Secrétaire général de ne pas reconnaître comme imputable au service la blessure à la colonne vertébrale du requérant et de ne pas l'indemniser pour invalidité fonctionnelle permanente. L'avis du Directeur du Service médical se fondait sur le rapport médical d'un praticien indépendant établi à la suite de la demande du requérant à bénéficier d'une pension d'invalidité, qui était en cours d'examen par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Secrétaire général a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

Le Tribunal a conclu que l'article 17 de l'appendice D prévoyait une procédure de réexamen d'une demande d'indemnisation et qu'il était impératif de convoquer une commission médicale si la décision attaquée portait sur des aspects médicaux. L'administration n'a pas respecté la procédure établie en omettant de convoquer une commission médicale et ne pouvait s'appuyer sur l'évaluation médicale indépendante en lieu et place de celle-ci. Le Tribunal a en outre souligné que l'évaluation médicale indépendante avait éludé le problème

⁸ Juge Coral Shaw (Genève).

du lien causal des blessures à la colonne vertébrale et que l'administration ne pouvait, en l'absence de preuves, étayer une conclusion selon laquelle l'accident survenu en octobre 2006 n'avait eu aucune incidence sur la blessure au dos du requérant.

Le Tribunal a rejeté la thèse de l'administration selon laquelle il appartenait au requérant de prouver que ses blessures à la colonne vertébrale étaient imputables à un accident de travail. De l'avis du Tribunal, il incombait plutôt à l'administration d'établir que l'avis donné par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation était fondé sur des preuves irréfutables. L'obligation du requérant était de démontrer qu'on n'avait tenu aucun compte de la procédure prévue à l'article en question. Le Tribunal a conclu que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation avait formulé ses recommandations à partir de conclusions et de faits incertains tirés, étrangement, de l'absence de preuves. Par conséquent, les recommandations du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation et la décision administrative qui en a résulté étaient dénuées de fondement.

Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas compétence pour accorder une indemnité en vertu de l'appendice D, car il aurait fallu qu'il formule des conclusions sur des questions d'ordre médical. En revanche, il pouvait octroyer des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel résultant de la violation des droits d'un fonctionnaire et du préjudice moral subi par le requérant en raison de cette violation. Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'évaluer le préjudice matériel en vertu de l'appendice D, il fallait envisager la probabilité que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, neussent été les vices de procédure, soit parvenu à une conclusion différente quant à la cause des blessures permanentes du réclamant. Il ne s'agissait pas d'une évaluation médicale, mais bien d'une évaluation de la perte de chance du réclamant. En cas de litige portant sur la preuve médicale de la causalité, la probabilité que la demande d'indemnisation d'un réclamant soit accordée était estimée à 50 %, et c'est sur cette base que le préjudice matériel devait être évalué.

Se référant à l'arrêt 2010-UNAT-092 dans l'affaire *Mmata*, le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel au regard de l'article 10.5, *b* de son Statut, justifiant une indemnité supérieure à deux ans de traitement de base net. Selon la prépondérance des probabilités que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation soit parvenu à une conclusion différente si la procédure appropriée avait été suivie, et compte tenu du fait que la question de la causalité médicale faisait l'objet d'un litige, le Tribunal a accordé au requérant la somme de 150 104 dollars des États-Unis en réparation du préjudice matériel, correspondant à 50 % du montant maximal qu'il aurait obtenu en vertu de l'article 11.3 de l'appendice D pour invalidité fonctionnelle permanente. Le Tribunal lui a également accordé trois mois de traitement de base net en réparation du préjudice moral. Il a rappelé que l'indemnisation était versée pour replacer un fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation s'était acquittée de ses obligations contractuelles. Le fait de priver le requérant d'une indemnisation appropriée pour perte de chance mesurée à l'aune de l'indemnisation qu'il aurait pu recevoir en vertu de l'appendice D et de toute indemnisation pour préjudice moral aurait été injuste et justifiait une exception en vertu de l'article 10.5, *b* de son Statut.

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu sa première session de 2014 à New York du 24 mars au 2 avril, sa deuxième session à Vienne du 16 au 27 juin et sa troisième session

à New York du 6 au 17 octobre. Il a rendu 100 arrêts en 2014. Le résumé de neuf de ces arrêts est reproduit ci-après.

1. Arrêt 2014-UNAT-410 (2 avril 2014) :
Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁹

SURSIS À EXÉCUTION D'UNE DÉCISION CONTESTÉE EN ATTENDANT LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — PRINCIPE DU *STARE DECISIS* DE LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL D'APPEL — OBLIGATION DE RESPECTER UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF JUSQU'À CE QU'ELLE SOIT ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL D'APPEL — AUTORITÉ INHÉRENTE D'ENGAGER DES PROCÉDURES D'OUTRAGE — RENVOI AUX FINS D'ACTION RÉCURSIVE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Le requérant, un fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), avait demandé un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prolonger son engagement. Dans le même temps, il avait demandé que le Tribunal du contentieux administratif ordonne un sursis à exécution de la décision contestée, ce que le Tribunal lui a accordé. À la suite de la décision du Groupe du contrôle hiérarchique selon laquelle la demande du requérant était prescrite, le Secrétaire général a déposé une motion visant à annuler l'ordonnance du sursis à exécution de la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant. Le Tribunal du contentieux administratif a ordonné le maintien de la décision suspendue jusqu'à ce que l'affaire soit réexaminée sur le fond. Le Secrétaire général a interjeté appel contre cette ordonnance et ONU-Habitat n'a pas prolongé l'engagement du requérant, faisant valoir que la décision du Groupe du contrôle hiérarchique remplaçait l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif. Le requérant a donc engagé des poursuites pour outrage contre ONU-Habitat pour cause de non-respect par celui-ci de l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif.

Dans son jugement pour outrage¹⁰, le Tribunal du contentieux administratif a conclu, entre autres choses, que le Directeur exécutif d'ONU-Habitat, le Directeur de la Division de l'appui aux programmes d'ONU-Habitat et le Bureau des affaires juridiques s'étaient rendus coupables d'outrage à son autorité. Il a décidé de déférer au Secrétaire général, aux fins d'action récursoire éventuelle, le Directeur exécutif, le juriste agissant comme représentant du Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif et le Bureau des affaires juridiques. Il a également recommandé d'informer par la suite l'Ordre des avocats de la juridiction nationale du juriste du fait que celui-ci avait adopté un comportement ayant porté atteinte à la dignité de ses fonctions. Le Secrétaire général a également interjeté appel de ce jugement.

En ce qui concerne le premier appel du Secrétaire général¹¹, le Tribunal d'appel a jugé que les ordonnances rendues par le Tribunal du contentieux administratif violaient le paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, qui dispose que la suspension de l'exécution de la dé-

⁹ Mary Faherty, présidente; Inés Weinberg de Roca, Sophia Adinyira, Luis María Simón, Richard Lussick et Rosalyn Chapman, juges.

¹⁰ *Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement UNDT/2013/024.

¹¹ *Igbinedion c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-159.

cision contestée ne vaut que pendant la durée du contrôle hiérarchique, et le paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui interdit la suspension de l'exécution de la décision contestée dans le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

En ce qui concerne le second appel du Secrétaire général, dans une décision en chambre plénière, le Tribunal d'appel a estimé que le Tribunal du contentieux administratif avait agi illégalement en rendant une ordonnance en violation directe de la jurisprudence du Tribunal d'appel selon laquelle le Tribunal du contentieux administratif ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision contestée en instance de contrôle hiérarchique¹². Nonobstant ce qui précède, le Tribunal d'appel a jugé qu'une partie devant le Tribunal du contentieux administratif devait se plier à la décision revêtue de force obligatoire de ce dernier et que cette décision demeurerait juridiquement valable, en l'absence d'une décision contraire du Tribunal d'appel. Estimant que sa jurisprudence était claire à ce sujet¹³, le Tribunal d'appel a conclu que le refus du Secrétaire général de se conformer à l'ordonnance du Tribunal était vexatoire.

Le Tribunal d'appel a également considéré que, même en l'absence d'une compétence légale explicite, un tribunal avait le pouvoir inhérent de poursuivre les auteurs d'outrage dans le cadre de ses pouvoirs judiciaires afin de maintenir le respect dû à la justice et de régler ses procédures.

Le Tribunal d'appel a également statué que le pouvoir du Tribunal du contentieux administratif de déferer toute affaire aux fins d'action récursoire conformément au paragraphe 8 de l'article 10 de son Statut était indépendant du pouvoir judiciaire inhérent aux tribunaux en matière d'outrage et ne dépendait pas d'une telle constatation. En l'espèce, le Tribunal d'appel a annulé les renvois aux fins d'action récursoire, car il considérait que le Tribunal du contentieux administratif outrepassait les pouvoirs que lui confère son statut en prononçant le renvoi de l'affaire en vertu du paragraphe 8 de l'article 10, sous couvert de sanction pour outrage à la justice.

2. Arrêt 2014-UNAT-416 (2 avril 2014) :

*Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁴

CONTESTATION D'UNE DÉCISION DE NON-SÉLECTION — SYSTÈME DE SÉLECTION DU PERSONNEL INSTITUÉ EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/ 2010/3 — SÉLECTION D'UN CANDIDAT INSCRIT AU FICHER SANS PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES CANDIDATS NON INSCRITS

Le défendeur (requérant en première instance), un fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies à New York, contestait deux décisions de non-sélection. Dans les deux procédures de sélection, le responsable du poste à pourvoir a retenu un fonctionnaire inscrit sur

¹² *Tadonki c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-005; *Kasmani c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-011.

¹³ *Igunda c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2012-UNAT-255; *Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-160.

¹⁴ Juge Richard Lussick, président; Inés Weinberg de Roca et Luis María Simón, juges.

la liste de candidats préapprouvés sans prendre en considération les autres candidats qualifiés pour le poste, dont le défendeur, qui n'était inscrit sur la liste pour aucun des postes.

Pour chacune des procédures de sélection, le Tribunal du contentieux administratif, dans ses jugements UNDT/2013/040 et UNDT/2013/041, respectivement, a accordé au défendeur la somme de 1 000 dollars des États-Unis en réparation de la violation de son droit de voir son cas examiné de manière approfondie et équitable et du préjudice en ayant résulté. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la sélection d'un candidat inscrit au fichier sans prendre en considération les autres candidats était contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et à la disposition 4.2 du Règlement du personnel. Selon le Tribunal du contentieux administratif, l'instruction administrative ST/AI/2010/3, par laquelle a été institué le système de sélection du personnel conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et à la disposition 4.2 du Règlement du personnel, ne précisait pas que les candidats inscrits au fichier devaient être pris en considération en priorité. Elle ne faisait que spécifier qu'il pouvait être procédé à la sélection d'un candidat inscrit au fichier sans en référer à un organe central de contrôle. L'intéressé étant l'un des 153 et 128 candidats aux postes respectifs, le Tribunal du contentieux administratif a jugé qu'il serait hasardeux de spéculer sur ses chances de succès et a donc conclu que la somme de 1 000 dollars des États-Unis était suffisante. Le Secrétaire général a fait appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif et le défendeur a formé un appel incident.

Selon le Tribunal d'appel, il était dit on ne peut plus clairement à la section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 que les candidats figurant sur la liste pouvaient être sélectionnés par tout chef de département ou chef de bureau. Il a estimé que rien dans la section 9.4 n'exigeait du chef de département qu'il examine en premier tous les candidats non inscrits sur la liste, faisant observer que la section 9.4 avait été modifiée précisément pour retirer une telle exigence. Le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit en décidant que la nomination d'un candidat inscrit sur la liste avant l'examen de tous les candidats non inscrits était contraire à l'instruction administrative ST/AI/10/3 et a par conséquent annulé l'octroi de dommages-intérêts en faveur du défendeur.

3. Arrêt 2014-UNAT-430 (27 juin 2014) : Diallo c. le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale¹⁵

LICENCIEMENT EN RAISON D'UNE RESTRUCTURATION — VIOLATIONS FONDAMENTALES JUSTIFIANT L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE MORAL — LARGE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'UN TRIBUNAL EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ DES PREUVES

La requérante a fait appel de la décision prise par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de mettre fin à son engagement en raison de la suppression de son poste par suite de l'adoption de mesures d'économie.

À la date de la décision contestée, la requérante travaillait comme assistante à l'exécution des projets à la classe G-7 à la Direction de la coopération technique, dans le cadre d'un projet de financement du développement nouvellement créé, auquel elle avait été réaffectée

¹⁵ Sophia Adinyira, présidente; Mary Faherty et Richard Lussick, juges.

depuis la Section d'exécution des projets. La lettre informant la requérante de la décision contestée faisait référence au numéro de poste lié au projet de financement du développement et indiquait que l'OACI s'efforceraient de lui trouver un autre emploi au sein de l'Organisation, faute de quoi son engagement prendrait fin le 31 juillet 2011 et une indemnité de licenciement équivalant à trois mois de traitement de base net lui serait versée. Après révision de la décision administrative contestée, qui confirmait la décision, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire consultative de recours de l'OACI.

La Commission paritaire a déterminé ce qui suit : a) il n'y avait pas lieu de faire droit aux allégations de la requérante qui prétendait avoir fait l'objet de représailles de la part du Secrétaire général de l'OACI par suite d'un recours formé par son mari; b) la décision de l'OACI de restructurer la Direction de la coopération technique en redéployant certains postes relevait de son pouvoir discrétionnaire et n'était pas entachée par des motifs illégitimes; c) au 31 juillet 2011, la requérante occupait toujours son poste à la Section d'exécution des projets, et la décision d'abolir son poste reposait en partie sur une erreur de fait, car l'administration de l'OACI tentait d'abolir un poste lié au projet de financement du développement qui n'avait jamais été créé; d) l'OACI n'a pas fait preuve de bonne foi dans ses efforts visant à aider la requérante à se trouver un autre poste; e) la requérante n'a produit aucune preuve matérielle permettant d'étayer ses allégations de harcèlement et de menaces de la part du Secrétaire général de l'OACI; et f) l'OACI avait violé le droit d'accès de la requérante à tous les documents pertinents versés à ses dossiers personnels et confidentiels.

La Commission paritaire a recommandé au Secrétaire général de l'OACI de verser à la requérante tous les traitements et droits qui lui étaient dus à compter de la date de résiliation de son contrat, soit le 31 juillet 2011, jusqu'à la fin de son contrat le 11 décembre 2011, ainsi qu'une indemnisation équivalant à deux mois de traitement de base net. Le Secrétaire général, bien que n'étant pas entièrement d'accord avec les conclusions de la Commission paritaire, a néanmoins souscrit à ses recommandations tendant à verser les montants susmentionnés, à la condition que la requérante accepte de renoncer à ses droits d'appel et à toutes autres réclamations contre l'OACI en la matière.

La requérante a contesté la décision du Secrétaire général de l'OACI au motif que la Commission paritaire ne lui avait pas rendu pleinement justice dans la mesure où l'indemnisation n'était pas proportionnée à ses perspectives de carrière brisées ainsi qu'au degré de souffrance inhérent à son licenciement abusif. Elle a également affirmé que la Commission paritaire avait commis une erreur de procédure et de fait ayant entraîné une décision manifestement déraisonnable, en rejetant le témoignage écrit de son supérieur hiérarchique et les éléments de preuve de son second notateur qui indiquaient clairement que le Secrétaire général envisageait de se défaire de l'intéressée.

Le Tribunal d'appel a estimé que l'appel relatif au montant de l'indemnisation accordée pour préjudice moral était fondé. La Commission paritaire avait fait certaines constatations en faveur de la requérante indiquant qu'il avait été porté atteinte à ses droits en tant que fonctionnaire pendant le processus de restructuration. Le Tribunal d'appel a estimé que le caractère fondamental de ces violations justifiait l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral et a octroyé à la requérante un montant équivalant à six mois de traitement de base net en remplacement de celui équivalant à deux mois de traitement qu'avait recommandé la Commission paritaire. Le Tribunal d'appel n'a pas remis en cause la décision de verser à la requérante son plein traitement et tous ses droits jusqu'au 11 décembre 2011, c'est-à-dire à la fin de son contrat.

Le Tribunal d'appel a conclu que l'appel de la requérante contre le rejet par la Commission paritaire des témoignages de son supérieur hiérarchique et de son deuxième notateur était sans fondement. Il a estimé que l'approche de la Commission paritaire était conforme à sa jurisprudence dans *Messinger*¹⁶ et *Larkin*¹⁷. Selon lui, la Commission paritaire, à l'instar d'un tribunal, a un large pouvoir discrétionnaire pour décider de l'admissibilité des preuves et de l'importance à leur accorder. Il a confirmé les conclusions de la Commission paritaire selon lesquelles la requérante n'avait pu apporter les preuves matérielles des actes de harcèlement et des menaces de la part du Secrétaire général de l'OACI et que la plainte de l'intéressée voulant que le Secrétaire général ait orchestré son licenciement ne pouvait se justifier.

4. Arrêt 2014-UNAT-436 (27 juin 2014) : *Walden c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*¹⁸

FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE CONCERNANT LES TITRES UNIVERSITAIRES FIGURANT SUR LA DEMANDE D'EMPLOI — FALSIFICATION DE DIPLÔME — LICENCIEMENT POUR FAUTE

Le défendeur (requérant en première instance) avait été nommé au poste de fonctionnaire chargé des achats (hors classe) à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) le 20 juillet 2000. La notice personnelle et le curriculum vitae qu'il avait soumis en rapport avec cette nomination indiquaient qu'il avait une maîtrise en administration des affaires d'un certain collège. Le 16 octobre 2007, après avoir présenté sa candidature à un poste P-5 et soumis sa notice personnelle et son curriculum vitae, le défendeur a été informé par le Bureau de la gestion des ressources humaines que le collège en question était visé par un rapport intitulé « Usines à diplômes : Rapport sur la détection et la prévention de la falsification de diplômes ».

Une enquête a donc été menée concernant le diplôme universitaire du défendeur. Sur la base du rapport d'enquête, la Commissaire générale a conclu que le défendeur avait commis une faute en présentant un diplôme non accrédité à l'appui de sa demande et qu'il avait ainsi fait une fausse déclaration concernant ses titres universitaires, en violation directe d'une déclaration qu'il avait signée dans sa notice personnelle. L'affaire du défendeur a été renvoyée devant le Comité paritaire de discipline du personnel qui a conclu que le défendeur avait sciemment falsifié ses titres universitaires et a recommandé son licenciement. Par lettre datée du 27 mai 2009, la Commissaire générale a informé le défendeur qu'elle souscrivait aux conclusions du Comité paritaire de discipline ainsi qu'à la décision de mettre fin à son engagement pour faute à compter du 1^{er} juin 2009. Le défendeur a contesté cette décision devant le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA.

Dans son jugement UNRWA/DT/2013/011, le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA a infirmé la décision, estimant qu'il n'existait pas de preuves claires et convaincantes que le défendeur avait sciemment falsifié ses titres universitaires, que les faits n'avaient pas établi la faute et que la sanction était par conséquent disproportionnée. Il a

¹⁶ *Messinger c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-123.

¹⁷ *Larkin c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2011-UNAT-134.

¹⁸ Inés Weinberg de Roca, présidente; Mary Faherty et Luis María Simón, juges.

également conclu que la décision était entachée de parti pris et que le défendeur n'avait pas eu droit à une procédure régulière. Il a ordonné le rétablissement du défendeur dans son poste ou dans un poste équivalent et, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, a accordé au défendeur un montant équivalant à deux ans de traitement de base net et un montant équivalant à six mois de traitement de base net à titre d'indemnisation.

En appel, le Tribunal d'appel a conclu qu'il était incontesté que le défendeur avait sciemment présenté des titres inexistantes et s'est interrogé sur le caractère éthique d'accepter un diplôme sur la base de la reconnaissance des acquis sans aucune exigence relative à la présence. Le Tribunal d'appel a conclu que les faits indiquaient que le défendeur n'avait pas satisfait aux plus hautes normes d'intégrité exigées d'un fonctionnaire international, conformément à la Charte des Nations Unies. Il a fait observer que, conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel international, la Commissaire générale pouvait appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ne donnait pas satisfaction et pouvait renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave. Le Tribunal d'appel a donc estimé que le licenciement n'était pas une sanction disproportionnée à la gravité de la faute commise, compte tenu du fait que le recrutement du défendeur, en premier lieu, était basé sur une formation non diplômante, ce qui ne l'aurait pas qualifié pour participer à la procédure de sélection de l'Organisation.

5. Arrêt 2014-UNAT-457 (27 juin 2014) :

*Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁹

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES À L'ÉGARD DE PERSONNES QUI SIGNALENT DES MANQUEMENTS ET QUI COLLABORENT À DES AUDITS OU À DES ENQUÊTES DÛMENT AUTORISÉS — CONCLUSIONS DU BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE CONSIDÉRÉES COMME DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES SUSCEPTIBLES DE RÉVISION — CONDAMNATION AUX DÉPENS POUR ABUS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Le défendeur (requérant et défendeur), ancien chef du Bureau de la coordination du contrôle des entreprises publiques à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a porté plainte contre le Bureau de la déontologie alléguant qu'il avait fait l'objet de représailles après avoir dénoncé un manquement, conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SG/2005/21 (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés).

Le Bureau de la déontologie a conclu à une présomption sérieuse de représailles et a renvoyé l'affaire à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), qui a mené une enquête sur l'affaire. Sur la base du rapport d'enquête du BSCI, le Bureau de la déontologie a informé le défendeur que certains actes de représailles allégués semblaient disproportionnés, mais que ces actes n'avaient pas été considérés comme étant liés à des activités protégées. Le Bureau de la déontologie a donc conclu qu'aucune mesure de représailles n'avait été exercée.

Le défendeur a contesté cette décision devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Dans une ordonnance préliminaire sur la recevabilité, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la décision du Bureau de la déontologie selon la-

¹⁹ Mary Faherty, présidente; Inés Weinberg de Roca et Rosalyn Chapman, juges.

quelle aucune mesure de représailles n'avait été exercée était une décision administrative au sens du paragraphe 1, a de l'article 2 de son Statut²⁰. Dans son jugement UNDT/2012/092 sur la recevabilité, le Tribunal du contentieux administratif a confirmé la plainte pour représailles du défendeur et a conclu que le Bureau de la déontologie n'avait pas procédé à un examen indépendant approprié du rapport d'enquête du BSCI. Le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le Bureau de la déontologie n'avait pas cherché à s'informer sur les incohérences factuelles figurant dans le rapport et ses annexes et qu'il avait commis une erreur de droit en acceptant sans réserve la conclusion du rapport du BSCI.

Le Tribunal du contentieux administratif a rendu séparément le jugement UNDT/2013/053 sur la réparation. Ayant conclu que le Secrétaire général avait refusé de divulguer l'intégralité du rapport d'enquête du BSCI en dépit de l'ordre qui lui avait été donné, le Tribunal a condamné celui-ci à verser au défendeur la somme de 50 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral et la somme de 15 000 dollars des États-Unis au titre des dépens. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que le refus délibéré et persistant d'obéir à ses ordres constituait manifestement un abus de procédure. Le Secrétaire général a fait appel de l'ordonnance préliminaire ainsi que des deux jugements sur la recevabilité et la réparation. Le défendeur a fait appel de la partie du jugement sur la réparation.

Le Tribunal d'appel, se référant à une définition élaborée par l'ancien Tribunal administratif²¹, a considéré qu'une décision administrative susceptible de contrôle judiciaire se caractérisait essentiellement par ses conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi du fonctionnaire. Il a estimé, à l'instar d'un juge dissident, que le rôle du Bureau de la déontologie se limite à formuler des recommandations à l'intention de l'administration et que, par conséquent, ces recommandations ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de contrôle judiciaire. Il a en outre fait observer que rien n'avait empêché le défendeur de demander le contrôle hiérarchique des nombreuses mesures de représailles prétendument exercées par l'administration, ce qu'il n'avait pas encore fait. En conséquence, l'indemnisation pour préjudice moral a été annulée.

Dans son opinion dissidente, la juge Mary Faherty a jugé que la conclusion du Bureau de la déontologie selon laquelle il n'y avait pas eu de représailles avait affecté de façon claire et sans équivoque les conditions d'emploi du fonctionnaire et constituait, par conséquent, une décision administrative attaquant en appel.

Considérant que le Tribunal du contentieux administratif avait exercé son pouvoir discrétionnaire en condamnant le Secrétaire général aux dépens pour abus de procédure, le Tribunal d'appel a confirmé ladite condamnation.

²⁰ *Wasserstrom c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, ordonnance n° 19 (NY/2010).

²¹ Ancien Tribunal administratif, jugement 1157, *Andronov* (2003), par. V. La définition a été confirmée par le Tribunal d'appel, voir *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2013-UNAT-365; *Gehr c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2013-UNAT-313; *Al-Surkhi et consorts c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, arrêt 2013-UNAT-304.

6. Arrêt 2014-UNAT-465 (17 octobre 2014) : *Gonzalez-Hernandez c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*²²

PAIEMENT PARTIEL D'UNE PENSION DE RETRAITE VERSÉ DIRECTEMENT À L'ANCIENNE ÉPOUSE EN EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ÉMISE PAR UNE JURIDICTION NATIONALE — CONFLIT DE JURIDICTIONS NATIONALES — RESPECT DE L'ARTICLE 45 DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L'appelant, un ressortissant du Portugal, a quitté ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) pour prendre sa retraite le 31 octobre 1999 après 32 ans de service. Il a opté pour une pension de retraite réduite et une somme en capital.

En 2005, l'appelant résidait au Portugal alors que son épouse et ses deux fils résidaient en Autriche. Son épouse, après l'avoir poursuivi en justice devant les tribunaux viennois pour obtenir une pension alimentaire et la garde exclusive de ses enfants, a eu gain de cause. Elle a contacté la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour demander l'application de l'article 45 des Statuts de la Caisse sur la base d'une ordonnance rendue par un tribunal autrichien de première instance relative à la détermination de la pension alimentaire pour époux.

Le 3 mars 2011, l'appelant a obtenu le divorce prononcé par le tribunal des affaires familiales de Lisbonne (Portugal), aux termes duquel aucune obligation ne lui était faite de verser une pension alimentaire à son ex-femme.

Le 13 mai 2012, l'épouse de l'appelant a fourni à la Caisse commune des pensions un exemplaire d'un jugement définitif et exécutoire du Tribunal d'appel autrichien ordonnant à l'appelant de verser, outre la pension alimentaire pour enfant, une pension alimentaire pour époux à compter de janvier 2009 pour une période indéterminée. L'appelant a affirmé qu'il n'était plus assujéti aux jugements de la juridiction autrichienne, alors que son jugement de divorce prononcé au Portugal précisait bien que la loi autrichienne s'appliquait à son divorce.

Le 17 décembre 2012, la Caisse des pensions a conclu que les documents figurant dans le dossier établissaient que l'appelant avait l'obligation légale de verser une pension alimentaire pour enfant et pour époux et a décidé d'appliquer l'article 45 en l'espèce. Ainsi, un pourcentage du montant brut de la pension mensuelle devait être versé directement à son ex-épouse de manière rétroactive. Le 25 mars 2013, l'appelant a contesté la décision d'appliquer l'article 45 devant le Comité permanent de la Caisse des pensions. Le Comité permanent a confirmé la décision de la Caisse. L'appelant a fait appel de cette décision.

Le Tribunal d'appel a noté que, conformément au paragraphe 9 de l'article 2 de son Statut, une requête dont il est compétent pour connaître en appel d'une décision prise par le Comité permanent de la Caisse commune des pensions ne peut être introduite qu'en cas d'allégation d'inobservation des Statuts de la Caisse. Selon le Tribunal d'appel, il incombait à l'appelant de convaincre le Tribunal que la décision attaquée était viciée. Le Tribunal n'a relevé aucune erreur de droit ou de fait susceptible de dénaturer la décision contestée qui établissait la déduction d'un pourcentage de la pension mensuelle de l'appelant et le versement de ce montant directement à son ex-épouse.

²² Luis María Simón, président; Richard Lussick et Mary Faherty, juges.

En particulier, le Tribunal d'appel a jugé que la Caisse appliquait correctement l'article 45 de ses Statuts et s'en remettait à un jugement internationalement contraignant au sujet des pensions alimentaires pour époux et pour enfant rendu par un tribunal autrichien et non contredit par le jugement de divorce prononcé par le tribunal portugais. Le Tribunal d'appel a conclu qu'il n'y avait pas lieu pour l'appelant de contester la validité du jugement du tribunal autrichien ou les obligations contraignantes qui lui étaient imposées par ordonnance du tribunal autrichien. Le Tribunal d'appel a considéré que la Caisse avait agi correctement et dans les limites de ses pouvoirs statutaires, après avoir obtenu les informations nécessaires, et qu'elle avait adopté une décision motivée et fondée. L'appel a été rejeté dans son intégralité.

7. Arrêt 2014-UNAT-466 (17 octobre 2014) :

*Saffir et Ginivan c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²³

NON-INGÉRENCE DE LA DIRECTION ET DU SYSTÈME INTERNE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES NATIONS UNIES DANS L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — REFUS D'OUVRIR UNE ENQUÊTE SUR UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE D'APPEL — IL N'Y A AUCUN DROIT D'APPEL POUR LA PARTIE AYANT OBTENU GAIN DE CAUSE SANS LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ FORMELLE LIÉE À LA DÉCISION CONTESTÉE

Les défendeurs (requérants en première instance) ont participé aux élections du 44^e conseil du personnel et de la direction du syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies, tenues du 7 au 9 juin 2011 et organisées par des scrutateurs du syndicat du personnel. Les défendeurs affirmaient que les scrutateurs et le président avaient commis de nombreuses violations dans le déroulement des élections.

Le comité d'arbitrage du syndicat du personnel a examiné leurs plaintes et a conclu qu'elles étaient sans fondement. Les défendeurs ont alors demandé au Secrétaire général d'ouvrir une enquête sur des allégations d'irrégularités dans le déroulement des élections invoquant l'insuffisance du mécanisme d'arbitrage interne du syndicat. N'ayant reçu aucune réponse, les défendeurs ont déposé des demandes de contrôle hiérarchique. Le Secrétaire général adjoint à la gestion a répondu par lettre au conseil des défendeurs leur expliquant que l'administration ne s'ingérerait pas dans les élections internes du syndicat. Les défendeurs ont donc introduit des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dans les jugements UNDT/2013/109 et UNDT/2013/110, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que les allégations concernant le déroulement des élections du syndicat du personnel et, en particulier, les conclusions de la requête étaient non recevables, mais que le refus d'ouvrir une enquête était une décision administrative susceptible d'appel. Sur le fond, le Tribunal du contentieux administratif a noté que le comité d'arbitrage du syndicat du personnel avait déjà examiné l'affaire et avait rendu une décision contraignante à cet égard. Le Tribunal du contentieux administratif, ayant conclu que ni la disposition 8.1 du Règlement du personnel ni sa jurisprudence n'indiquaient que le Secrétaire général était tenu d'intervenir dans le déroulement des élections du syndicat, a jugé légale la décision de

²³ Luis María Simón, président; Rosalyn Chapman et Mary Faherty, juges.

l'administration de ne pas ouvrir d'enquête sur le déroulement des élections du syndicat du personnel. Le Secrétaire général a fait appel de la conclusion du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur les élections du syndicat du personnel était recevable.

Le Tribunal d'appel a conclu à la majorité que l'appel du Secrétaire général était irrecevable, faisant valoir qu'une partie ne pouvait faire appel d'un jugement lui ayant donné gain de cause²⁴. Le Tribunal d'appel a relevé que le Tribunal du contentieux administratif avait néanmoins examiné la décision sur le fond malgré l'argument du Secrétaire général selon lequel elle était irrecevable *ratione materiae*, et s'était prononcé en faveur du Secrétaire général. Le Tribunal d'appel a donc estimé qu'en l'absence de préjudice causé au Secrétaire général, le droit d'appel n'existait pas, et ce, même si le jugement contenait des erreurs de droit ou de fait, y compris en ce qui concerne sa juridiction ou sa compétence. Selon le Tribunal d'appel, une partie devait déposer une plainte formelle en conséquence directe de la décision contestée à laquelle l'organe d'appel pourrait donner suite en modifiant la décision.

Dans son opinion dissidente, la juge Rosalyn Chapman a fait observer que le Secrétaire général avait fait appel en se fondant sur deux motifs valables prévus au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, à savoir que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur sur un point de droit et avait outrepassé ses pouvoirs en invoquant sa compétence *ratione materiae*. Selon elle, le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit et n'avait pas dûment appliqué la définition exacte d'une décision administrative susceptible d'appel. Elle considérait également que l'appel aurait dû être entendu afin de donner des orientations au Tribunal du contentieux administratif et éviter ainsi toutes requêtes ultérieures introduites par des membres du personnel contestant le déroulement des élections et les procédures électorales.

8. Arrêt 2014-UNAT-480 (17 octobre 2014) :

*Oh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²⁵

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE D'EXPLOITATION SEXUELLE — DROITS À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE — RECOURS AUX DÉCLARATIONS D'UN TÉMOIN ANONYME CORROBORÉES PAR D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE — NATURE NON PÉNALE DE L'ENQUÊTE DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE — LES DÉCLARATIONS N'EXIGENT PAS DE SIGNATURE — LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ DE L'APPELANT

L'appelant avait été renvoyé du service en août 2010 à la suite d'une enquête du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ayant conclu qu'il avait commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles alors qu'il était au service de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) à Abidjan.

L'appelant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dans laquelle il contestait son licenciement et affirmait que les déclarations des victimes anonymes interrogées par le BSCI, sur lesquelles le Tribunal s'appuyait, avaient été fabriquées de toutes pièces. Dans son jugement UNDT/2013/131, le Tribunal du contentieux administratif a débouté l'appelant de sa demande concernant les déclarations

²⁴ Voir *Sefraoui c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-048.

²⁵ Sophia Adinyira, présidente; Rosalyn Chapman et Luis María Simón, juges.

fabriquées et, en examinant l'ensemble de la preuve, a conclu que les éléments de preuve réunis suffisaient à établir que l'appelant s'était rendu coupable d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal du contentieux administratif s'est appuyé sur les déclarations de l'appelant devant le BSCI, les déclarations de deux des victimes anonymes, V03 et V04, recueillies par le BSCI, le témoignage de l'enquêtrice principale et l'identification de l'appelant par deux des victimes anonymes à partir de photographies. Selon le Tribunal du contentieux administratif, il était incontesté que les femmes devaient conserver l'anonymat, car elles avaient été retirées d'un réseau de traite de personnes et avaient subi un traumatisme. Il a tenu compte de la jurisprudence du Tribunal d'appel dans l'affaire *Liyanarachchige*²⁶ et le *requérant*²⁷ et a conclu que le droit d'être mis en présence des témoins n'était pas un droit absolu et que les exigences du droit à un procès équitable auraient été remplies si les déclarations des témoins avaient été fournies au fonctionnaire et que ce dernier avait pu apporter une réponse valable aux accusations portées contre lui. Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que le droit de l'appelant à un procès équitable avait été respecté et que la sanction de licenciement sans préavis était proportionnelle à la faute commise. En conséquence, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête de l'appelant.

En appel, l'appelant a affirmé, entre autres, que le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de droit en avançant que le droit de l'intéressé à un procès équitable avait été respecté parce qu'il avait eu la possibilité de réagir aux déclarations des témoins anonymes. En outre, le jugement du Tribunal du contentieux administratif était inconciliable avec la décision du Tribunal d'appel dans l'affaire *Liyanarachchige*, selon laquelle une sanction disciplinaire ne pouvait être fondée uniquement sur des déclarations anonymes sans qu'aient été respectées les exigences de la procédure contradictoire. L'appelant a également cherché à établir une distinction entre l'affaire du requérant et les faits en cause, faisant valoir que dans l'affaire précitée l'identité des plaignantes était connue du fonctionnaire et les déclarations de témoins avaient été signées par les plaignantes.

Le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et maintenu la décision de licencier l'appelant pour faute grave d'exploitation sexuelle. Il a conclu que, si l'affaire *Liyanarachchige* et la présente affaire présentaient des circonstances de fait similaires, celle-ci se distinguait dans la mesure où la sanction disciplinaire était fondée non seulement sur les déclarations de témoins anonymes, mais aussi sur les déclarations faites par l'appelant devant le BSCI qui corroboraient les déclarations des témoins, ainsi que l'identification à partir de photographies. Le Tribunal d'appel a également confirmé que le droit de tout fonctionnaire à une procédure régulière était respecté du moment qu'il avait la possibilité de se défendre et de remettre en question la véracité des accusations portées contre lui. Ces deux exigences ont été considérées comme satisfaites en l'espèce. Selon le Tribunal, dans la mesure où l'appelant contestait également l'enregistrement de ses déclarations devant le Bureau des services de contrôle interne, le fait que l'intéressé n'avait pas signé les notes écrites ou dactylographiées ne constituait pas un vice de procédure. Selon le manuel d'enquête du BSCI, les déclarations de témoins n'avaient pas à être signées puisque ce type d'enquêtes n'était pas de nature pénale.

²⁶ *Liyanarachchige c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2010-UNAT-087.

²⁷ *Requérant c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2013-UNAT-302.

Le Tribunal d'appel a également levé la confidentialité ordonnée précédemment par le Tribunal du contentieux administratif concernant le nom de l'appelant, considérant qu'il n'avait démontré aucun motif valable pour justifier l'anonymat.

9. Arrêt 2014-UNAT-488 (17 octobre 2014) :
Chocobar c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²⁸

INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL À LA SUITE DU RETRAIT D'UNE REQUÊTE — L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL NE PEUT SERVIR À ÉTENDRE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE SON STATUT

La défenderesse (requérante en première instance) a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant une décision finale aux termes de laquelle un autre candidat avait été choisi dans le fichier des candidats présélectionnés pour pourvoir un poste vacant spécifique sans entretien ni épreuve écrite. Elle affirmait que cette sélection était irrégulière et violait son droit d'être pleinement et équitablement prise en considération pour le poste.

À la suite d'un accord de règlement confidentiel, la défenderesse a demandé l'autorisation de retirer sa requête. Dans l'ordonnance n° 233 (NY/2014), le Tribunal du contentieux administratif a indiqué qu'à la suite du retrait de la requête de la défenderesse, il n'y avait plus lieu de statuer et a déclaré l'affaire classée. Il a cependant formulé des conclusions sur une question de fond soulevée dans la requête de la défenderesse quant à l'utilisation répétée de fichiers de candidats présélectionnés. Il a donc renvoyé l'affaire au Secrétaire général, en application de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et de l'article 36 de son Règlement de procédure.

Le Secrétaire général a fait appel de cette ordonnance affirmant, entre autres, que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance malgré le retrait de la requête. Citant le principe du *stare decisis*, il a également soutenu que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas l'autorité de rouvrir la question de l'utilisation des fichiers de candidats présélectionnés dans le processus de sélection, étant donné que la question avait déjà été jugée par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Charles*²⁹.

Selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas compétence et outrepassait considérablement ses pouvoirs. Il a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'était saisi d'aucune affaire lorsqu'il a rendu l'ordonnance contestée, puisque la défenderesse avait retiré sa requête. Notant la compétence limitée du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel a maintenu qu'aucune disposition de son Statut n'habilitait le Tribunal du contentieux administratif à rendre cette ordonnance. À son avis, l'article 36 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ne pouvait servir de fondement juridique. Lorsqu'il n'y avait pas lieu de statuer, le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif ne pouvait servir à étendre la compétence de celui-ci en violation de l'article 2 de son Statut. Par conséquent, le Tribunal

²⁸ Richard Lussick, président; Rosalyn Chapman, Inés Weinberg de Roca, Sophia Adinyira, Luis María Simón et Mary Faherty, juges.

²⁹ *Charles c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt 2014-UNAT-416 (voir décision n° 2 ci-dessus).

d'appel a annulé l'ordonnance hormis le classement de l'affaire. Le Tribunal d'appel, jugeant l'ordonnance sans valeur juridique, a rejeté les préoccupations soulevées par le Secrétaire général au sujet de la réouverture de la question relative aux fichiers de candidats présélectionnés.

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL³⁰

En 2014, le Tribunal a rendu 149 jugements (61 à sa 116^e session, 25 à sa 117^e session et 63 à sa 118^e session). Le résumé d'un de ces jugements est présenté ci-après.

Jugement 3333 (9 juillet 2014) : A. S. c. *l'Union postale universelle (UPU)*³¹

DEMANDE DE RÉVISION D'UN JUGEMENT DÉFINITIF RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL — PRINCIPE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE — RÉVISION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET POUR DES MOTIFS LIMITÉS — UN JUGEMENT NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉVISION SUR LE BIEN-FONDÉ D'UNE REQUÊTE

Le requérant demandait la révision du jugement 3134, prononcé le 4 juillet 2012, par lequel le Tribunal avait annulé la décision du 11 mars 2010 relative à la liquidation des droits que l'intéressé avait accumulés auprès de la Caisse de prévoyance de l'UPU.

Le Tribunal a renvoyé l'affaire devant l'UPU pour que celle-ci calcule la perte financière subie par le requérant du fait que ses droits n'avaient pas été transférés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle il était affilié depuis le 1^{er} novembre 2004.

Le second paragraphe du considérant 9 du jugement, relatif à ce renvoi, se lit comme il suit :

« L'affaire sera donc renvoyée à l'UPU pour qu'elle procède au calcul de la perte que le requérant a subie par la faute de celle-ci, étant entendu que les dommages-intérêts qu'elle devra lui verser tiendront compte du montant de 75 504,80 francs suisses déjà perçu par le requérant et ne sauraient dépasser le montant qu'il a réclamé le 16 février 2010, soit 36 570,65 francs suisses. »

Le requérant soutenait que le Tribunal avait considéré à tort une lettre du 16 février 2010 comme une demande formelle qui aurait figé la portée du litige pour toute la suite de la procédure et qu'il aurait omis de prendre en compte la somme de l'ordre de 386 000 francs

³⁰ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des conditions d'emploi des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal. Pour la liste de ces organisations, voir <https://www.ilo.org/tribunal/membership/lang--fr/index.htm>. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et pour consulter le texte intégral de ses jugements, voir Triblex, la base de données sur la jurisprudence du Tribunal à l'adresse <https://www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm/external/imfat/index.htm>.

³¹ Claude Roullier, Seydou Ba, Patrick Fryman et Dražen Petrović, juges.

qu'il demandait, dans sa réplique, en réparation de la perte financière qu'il estimait avoir subie.

Selon le Tribunal, conformément à l'article VI de son Statut, ses jugements sont définitifs. En conséquence, le principe de l'autorité de la chose jugée leur est applicable. S'il était néanmoins admis qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs limités. Le Tribunal ne peut ainsi accueillir un recours en révision que si le jugement concerné a omis de tenir compte de faits déterminés ou s'il repose sur une erreur matérielle, c'est-à-dire sur une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par-là de la fausse appréciation des faits, ou s'il a omis de statuer sur une conclusion, ou encore si le requérant a découvert des faits nouveaux, c'est-à-dire des faits qu'il n'est pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. Encore faut-il que l'élément invoqué comme motif de révision soit de nature à avoir exercé une influence sur le sort de la cause³².

Le Tribunal a conclu que les critiques formulées par le requérant tendaient à remettre en cause son appréciation dans le jugement 3134 sur le bien-fondé de la requête. Elles ne constituaient donc pas des motifs de révision. Le requérant ne faisant par ailleurs apparaître aucune omission ou erreur matérielle de la part du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, son recours devait être rejeté.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE³³

Le Tribunal a rendu 18 décisions et deux ordonnances en 2014. Les décisions et les ordonnances du Tribunal administratif de la Banque mondiale peuvent être consultées sur le site Web du Tribunal.

³² Voir jugement 442, au considérant 3; jugement 748, au considérant 3; jugement 1252, au considérant 2; jugement 1294, au considérant 2; jugement 1504, au considérant 8; jugement 2270, au considérant 2; jugement 2693, au considérant 2; et jugement 3244, au considérant 4.

³³ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et pour consulter le texte intégral de ses décisions, voir <https://webapps.worldbank.org/sites/WBAT/Pages/default.aspx>.

E. DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL³⁴

1. Jugement 2014-1 (25 février 2014) :
*Mme « JJ » c. le Fonds monétaire international*³⁵

DEMANDE D'ANONYMAT DANS DES PROCÉDURES DE CONTESTATION D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA DIRECTION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE — ÉVALUATION ÉQUILIBRÉE DE LA PERFORMANCE — LES INSUFFISANCES DANS LA PERFORMANCE COÏNCIDENT AVEC UNE CHARGE DE TRAVAIL INHABITUELLE — LE POURCENTAGE D'AUGMENTATION AU MÉRITE DÉPEND DIRECTEMENT DE L'EXAMEN ANNUEL DE LA PERFORMANCE — DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE D'ÉTABLIR UN PLAN D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE À L'INTENTION D'UN FONCTIONNAIRE

La requérante, une fonctionnaire du Fonds, contestait la note de « 5 » qui lui avait été attribuée dans son examen annuel de performance pour l'exercice 2009, son augmentation au mérite de zéro pour cent pour la même période et la décision selon laquelle, en raison de sa notation, un plan d'amélioration de la performance lui serait établi à son retour d'une affectation en mission de deux ans.

Tout d'abord, le Tribunal a fait droit à la demande d'anonymat de la requérante, conformément à l'article XXII de son Règlement de procédure. Tout en réaffirmant que l'anonymat des requérants est l'exception et non la règle dans ses jugements, il a néanmoins conclu que Mme « JJ » avait invoqué des motifs valables pour requérir l'anonymat, dès lors que les principaux éléments de preuve en l'espèce étaient liés à l'appréciation de sa performance au travail. Se référant à sa décision antérieure dans l'affaire *M. « HH » c. le Fonds monétaire international*³⁶, le Tribunal a confirmé que l'anonymat des requérants dans des procédures de contestation d'évaluation de la performance permet une plus grande franchise dans le processus d'évaluation et de notation.

En l'espèce, le Tribunal a examiné l'argument de la requérante selon lequel le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en lui attribuant la note de « 5 » dans son examen annuel de performance pour l'exercice 2009, soit la note la plus faible sur l'échelle de notation. Il a examiné les questions suivantes : Les supérieurs hiérarchiques de la requérante lui ont-ils communiqué en temps voulu des observations utiles et constructives sur les insuffisances de sa performance ? La requérante a-t-elle reçu les orientations et la formation nécessaires pour l'aider à remédier aux insuffisances de sa performance ? L'examen annuel de performance pour l'exercice 2009 présentait-il une évaluation équilibrée de la performance de la requérante au cours de la période visée, en tenant compte des éléments de preuve per-

³⁴ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 1994. Il est compétent pour statuer sur toute requête : a) d'un fonctionnaire contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief; ou b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime de prestations, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes, couvert par le Fonds à titre d'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif se rapportant à un régime faisant grief au requérant ou en découlant. Pour en savoir plus sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et pour consulter le texte intégral de ses jugements, voir <https://www.imf.org/external/imfat/>.

³⁵ Catherine M. O'Regan, présidente; Andrés Rigo Sureda et Jan Paulsson, juges.

³⁶ *M. « HH » c. le Fonds monétaire international*, Tribunal administratif du FMI, jugement 2013-4 (9 octobre 2013).

tinents ? Existait-il une base raisonnable et observable justifiant les résultats de l'évaluation ? L'examen annuel de performance de la requérante pour l'exercice 2009 était-il irrégulièrement motivé ? La décision concernant l'examen annuel de performance pour l'exercice 2009 avait-elle été rendue selon des procédures justes et raisonnables ? Sur chacun de ces points, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pas démontré qu'il y avait eu abus de pouvoir discrétionnaire.

Après avoir examiné le dossier de l'affaire, le Tribunal a conclu que la requérante avait été informée depuis longtemps que sa performance ne satisfaisait pas aux exigences. Il a constaté que les insuffisances de la performance de la requérante s'étaient accentuées à mesure que la charge de travail avait augmenté et que la réponse de ses supérieurs hiérarchiques devait être mesurée à l'aune de ces circonstances :

« Les faits de l'espèce mettaient en lumière les difficultés rencontrées lorsque la faible performance d'un fonctionnaire coïncidait avec une charge de travail inhabituelle pour l'équipe. De l'avis du Tribunal, il n'était ni injuste ni déraisonnable envers la requérante que les conseils pour remédier aux insuffisances de sa performance cèdent le pas aux exigences des tâches que devait accomplir l'équipe pour mener à bien sa mission. Il n'était pas non plus déraisonnable de la part de ses supérieurs de libérer la requérante de responsabilités dans lesquelles ils jugeaient sa performance insuffisante ou peu fiable pour mener à bonne fin les travaux urgents en cours. » (par. 79)

Le Tribunal a conclu que le choix du moment pour donner à la requérante des informations en retour reposait sur le jugement de la direction, à condition qu'elle ne les retienne pas et les communique en temps voulu. Pour déterminer si les informations en retour qu'avait reçues la requérante étaient appropriées, il a pris en considération le fait que la requérante était une économiste en milieu de carrière qui ne pouvait pas attendre de ses supérieurs hiérarchiques qu'ils lui prodiguent des conseils aussi souvent qu'à un fonctionnaire moins expérimenté.

Le Tribunal a également examiné la question de savoir si la requérante avait reçu l'encadrement et la formation nécessaires pour l'aider à remédier aux insuffisances de sa performance. Le dossier indiquait que les supérieurs de la requérante jugeaient qu'un encadrement ou une formation supplémentaire ne suffirait pas à remédier aux insuffisances de sa performance, raison pour laquelle ils l'avaient encouragée à chercher un emploi mieux adapté à ses compétences dans d'autres départements du Fonds. Le Tribunal n'a pas jugé cette démarche comme constituant un abus de pouvoir discrétionnaire et a conclu que la requérante n'avait pas pu démontrer que ces conseils étaient mus par des considérations irrégulières ou étaient entachés d'irrégularités. Le dossier indiquait également que le second chef de mission de la requérante avait tenté sans succès de la conseiller dans cette démarche.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si l'examen annuel de performance pour l'exercice 2009 présentait une évaluation équilibrée de la performance de la requérante au cours de la période considérée, en tenant compte des éléments de preuve pertinents. Il a noté que la partie portant sur l'appréciation générale du rapport ne couvrait que les principaux domaines de performance que la requérante avait elle-même décrits dans les résultats et les objectifs qu'elle s'était fixés pour l'année. Le Tribunal a considéré que la pondération accordée à l'évaluation de chaque domaine d'activité était non justiciable tant que l'évaluation globale était juste et équilibrée. À son avis, l'évaluation était équilibrée, en ce sens qu'elle identifiait à la fois les éléments positifs et les éléments négatifs de la performance de la requérante.

Le Tribunal a également examiné la charge de travail inhabituelle imposée à la requérante au cours de la période de notation et a conclu que les éléments de preuve démontraient que la requérante n'avait pas satisfait à ces exigences de la manière attendue d'un fonctionnaire ayant son niveau d'expérience. Cette conclusion s'appuyait sur le fait que les évaluations de la performance de la requérante, avant même la situation de crise, confirmaient les faiblesses déjà observées qui s'étaient finalement avérées déterminantes dans son examen annuel de performance pour l'exercice 2009. Le Tribunal a également pris note des témoignages selon lesquels la décision quant à la notation avait été prise à l'unanimité des responsables du département, à l'issue d'une table ronde et après consultation avec le Département des ressources humaines.

Le Tribunal a donc conclu qu'il existait une base raisonnable et observable justifiant l'appréciation générale de « 5 ». Il a jugé non fondée l'allégation de la requérante selon laquelle son examen annuel de performance était irrégulièrement motivé ou n'avait pas été établi selon des procédures équitables et raisonnables.

Ayant conclu que le Fonds n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en attribuant à la requérante la note de « 5 », le Tribunal a par conséquent jugé non fondée la contestation par la requérante de son augmentation au mérite de zéro pour cent. Cette détermination, selon le Tribunal, découlait automatiquement de la décision de l'examen annuel de performance et ne constituait pas une décision discrétionnaire.

Le Tribunal a également jugé sans fondement la contestation par la requérante de la décision selon laquelle, à la suite de la notation de son examen annuel de performance pour l'exercice 2009, il lui serait établi un plan d'amélioration de la performance au retour de son affectation en mission de deux ans. Le dossier accréditait l'idée que le Fonds avait pour pratique d'établir un plan d'amélioration de la performance lorsqu'un fonctionnaire recevait la note d'appréciation la plus faible. La requérante n'avait pas démontré que le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en décidant que l'affectation n'éliminerait en rien la nécessité d'un plan d'amélioration de la performance, étant donné que cette décision remédiait aux carences de la performance de la requérante dans le poste qu'elle devait reprendre à son retour.

Ayant jugé qu'il n'était pas en mesure de faire droit aux contestations par la requérante des décisions litigieuses concernant sa carrière, le Tribunal a conclu que la requérante n'avait pu démontrer qu'il y avait eu mauvaise gestion de sa carrière. En conséquence, la requête de Mme « JJ » a été rejetée.

2. Jugement 2014-2 (26 février 2014) :
M. E. Weisman c. le Fonds monétaire international³⁷

DEMANDE D'ANONYMAT — L'ANONYMAT NE DOIT PAS SE SUBSTITUER À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES — LARGE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA DIRECTION POUR CONCEVOIR LES PROGRAMMES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE LA MISSION DE L'ORGANISATION — CONTESTATION D'UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE AUX MOTIFS DE DISCRIMINATION — NÉCESSITÉ D'UN LIEN LOGIQUE ENTRE L'OBJET DE LA RÈGLE ET LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ

Le requérant, un fonctionnaire du Fonds, contestait la règle selon laquelle les périodes de service passées au département sont calculées aux fins du programme de mobilité A15, un programme auquel étaient tenus de participer les économistes permutables de classe A15, comme le requérant, qui occupaient un poste de direction et comptaient au moins sept années de service dans leur département actuel, et occupaient un poste de classe A15 depuis plus de cinq ans.

Tout d'abord, le Tribunal a rejeté la demande d'anonymat du requérant conformément à l'article XXII de son Règlement de procédure. Il a fait observer que le requérant avait contesté directement une décision réglementaire du Fonds et que sa situation personnelle était sans rapport avec l'examen des questions essentielles de l'affaire. En ce qui concerne la crainte de représailles exprimée par le requérant s'il recourait au système de règlement des différends du Fonds, le Tribunal a estimé que la politique de protection contre les représailles pratiquée par le Fonds était adéquate, soulignant que l'anonymat ne devait pas se substituer à une application systématique des règles en vigueur. Le Tribunal a donc conclu que le requérant n'avait pas démontré de motifs valables pour lui accorder l'anonymat, conformément à l'article XXII.

S'agissant du fond de l'affaire, le Tribunal a examiné l'argument du requérant selon lequel la règle du temps passé dans le département était inéquitable et déraisonnable en traitant une période de service de deux ans ou plus passée en détachement auprès d'une autre organisation internationale comme une période de gel aux fins du calcul du temps passé par le fonctionnaire dans son département. En vertu de la règle, le décompte du temps passé dans le département d'origine reprend lorsque le fonctionnaire y retourne à la fin de son détachement. Le requérant soutenait que le temps passé en détachement devrait plutôt remettre les compteurs à zéro après le retour du fonctionnaire, retardant ainsi le moment où sa participation au programme de mobilité A15 serait requise. De l'avis du requérant, la règle du temps passé dans le département devrait s'appliquer de la même manière aux périodes de service passées en détachement dans une autre organisation qu'aux périodes de service passées en mobilité interne, c'est-à-dire une affectation de deux ans ou plus dans un autre département du Fonds. Le requérant demandait la révision de la règle.

Le Tribunal a noté que la direction du Fonds jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration des programmes pour mener à bien sa mission. Il a également noté que le requérant ne remettait pas en cause le programme de soutien à la mobilité A15 lui-même ni sa composante obligatoire, mais contestait l'application restrictive d'un élément de la règle régissant le calcul du temps lorsqu'un économiste permutable de classe A15 comme lui était assujéti au mandat des départements en matière de mutation. En particulier, il

³⁷ Catherine M. O'Regan, présidente, Andrés Rigo Sureda et Francisco Orrego Vicuña, juges.

remettait en question l'équité de la règle qui traitait de façon différente le temps passé en détachement auprès d'une autre organisation et le temps passé en mobilité interne.

Avant de se prononcer sur la contestation d'une décision réglementaire aux motifs qu'elle constituait une discrimination inadmissible à l'égard de certains groupes de fonctionnaires du Fonds, le Tribunal a demandé s'il y avait un lien logique entre l'objet de la règle et le traitement différencié. En appliquant ce critère, le Tribunal a conclu qu'il était pleinement conforme aux objectifs du programme de mobilité A15 que seule une mutation interdépartements, et non le temps passé en détachement en dehors du département, reprenne la période pour le calcul des années passées dans le département d'origine.

Le Tribunal a noté que le principal argument du requérant reposait sur le fait qu'un détachement auprès d'une autre organisation internationale donne au fonctionnaire et au Fonds les mêmes avantages que la mobilité interdépartements. À son avis, toutefois, les similitudes entre un détachement et la mobilité interdépartements n'avaient aucune pertinence aux fins du programme de mobilité, dont l'objectif est d'assurer des échanges de connaissances, d'idées et de compétences au sein du Fonds et d'améliorer la communication entre les départements afin d'éviter le cloisonnement. Un détachement, a conclu le Tribunal, ne sert pas ces objectifs. Il a donc estimé que la distinction établie n'était ni déraisonnable ni arbitraire. Au contraire, elle était, à son avis, directement liée aux objectifs du programme de mobilité.

Le Tribunal a également jugé sans fondement l'argument du requérant selon lequel la manière de traiter les détachements aux fins de la règle du temps passé dans le département était déraisonnable au regard des règles d'admissibilité à une promotion. Ces règles, a conclu le Tribunal, ne traitent pas le détachement comme équivalent à la mobilité interne et, en tout état de cause, elles répondent à des politiques et à des objectifs qui peuvent différer des objectifs du programme de mobilité.

Enfin, le Tribunal n'a trouvé aucun élément permettant d'étayer l'allégation du requérant selon laquelle la règle régissant le traitement des détachements aux fins du calcul du temps passé dans le département avait été conçue pour un fonctionnaire en particulier. Il a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant l'argument du requérant selon lequel l'adoption de la règle avait été motivée par un sentiment d'animosité à son égard.

Le Tribunal a également conclu que le requérant n'avait pas démontré que le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en adoptant une règle qui traite le temps passé en détachement comme une période de gel, plutôt qu'une remise à zéro, aux fins du calcul des périodes de service passées dans un seul département du Fonds, avant que la mobilité interdépartements des économistes permutables de classe A15 soit requise. En conséquence, la requête de M. Weisman a été rejetée.